

Droit de la famille
Séance n°2
Le fonctionnement du couple

Les prérequis :

- Les effets du mariage : contribution aux charges du ménage, solidarité ménagère
- Les effets du PACS : acte juridique, contrat
- Les effets du concubinage : fait juridique

Exercices :

- Fiche d'arrêt : Vous réaliserez la fiche du ou des arrêts qui vous seront indiqués par votre chargé(e) de TD.
- Cas pratique :

Cas n° 1 : Antoine et Dominique sont mariés depuis le 17 décembre 2002. Ils filent le parfait amour et ont eu deux enfants. Antoine est vendeur VRP pour une société de produits animaliers. Il travaille beaucoup et a des horaires difficilement compatibles avec la vie de la famille, mais il gagne très bien sa vie. Dominique, quant à elle, vient de retrouver, après de longs mois de chômage, un emploi à temps partiel en tant que standardiste dans un cabinet médical.

Un fameux vendredi, Antoine rentre plus tôt du travail et invite son épouse au restaurant. Cela semble présager d'une grande nouvelle... Au dessert, Antoine annonce à Dominique que le secteur géographique d'activité qui lui est confié par son patron est accru et qu'il s'étend dans un rayon de 500 kilomètres autour de leur domicile. Il sera donc absent plusieurs semaines par mois du foyer conjugal. Cet éloignement et la modification de la vie du couple qu'il va générer ne plait guère à Dominique qui a l'impression d'être marié avec un fantôme. Non seulement elle doit s'occuper seule de la maison mais elle s'inquiète pour l'éducation et l'équilibre de leurs enfants.

Les mois passent et les choses se dégradent. Dominique travaille pour financer les études des enfants car Antoine ne s'occupe plus de rien. Elle s'acquitte du paiement de factures d'eau, d'électricité et règle même le loyer de l'appartement et les charges de copropriété. Dominique ne comprend pas ce que Antoine fait de son argent et ne voit presque plus ce dernier. En effet, lorsqu'il est à la maison, il emmène les enfants jouer au foot ou rejoint ses amis. Dominique aimerait faire comprendre à Antoine que les choses doivent changer.

Récemment, Dominique a contracté un crédit à fort taux d'intérêt pour offrir un voyage de 10 jours aux Maldives à ses enfants avec stage de plongée et séjour dans un hôtel quatre étoiles. Elle entend bien faire payer ces vacances par Antoine. **Qu'en pensez-vous ?**

Cas n° 2 : La solution aurait-elle été différente si Antoine et Dominique n'étaient pas mariés mais Pacsés ? **Quid juris ?** Justifiez.

La solution aurait-elle été différente si Antoine et Dominique n'étaient pas mariés mais concubins ? **Quid juris ?** Justifiez.

I. Les effets du mariage

§1. Les effets personnels

A. Le devoir de communauté de vie

Document n°1 : Cass. civ. 1^{re}, 4 nov. 2020, n°19-50027

B. Le devoir de fidélité

Document n°2 : Cass. civ. 1^{re}, 4 novembre 2011, n° 10-20114.

C. Le devoir de respect mutuel

Document n°3 : Cass. civ. 1^{re}, 23 mai 2006, Bull. civ. I, n°260

§2. Les effets patrimoniaux

A. La solidarité des dettes ménagères

Document n°4 : Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2013, n°12-15036

B. La contribution aux charges du mariage

Document n°5 : Cass. civ. 1^{re}, 23 juin 1970

II. Les effets du PACS

Document n°6 : Cass. civ. 2e, 23 janvier 2014, n° 13-11362.

III. Les effets du concubinage

Document n°7 : Cass. civ. 1^{re}, 27 avril 2004, n° 02-16291

IV. Les violences au sein du couple

Document n°8 : Cass. civ. 1^{re}, 5 oct. 2016, n°15-24180 (extraits)

I. Les effets du mariage

§1. Les effets personnels

A. Le devoir de communauté de vie

Document n°1 : Cass. civ. 1^e, 4 nov. 2020, n°19-50027

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 17 janvier 2019), Mme G... , originaire d'Algérie, a contracté mariage en 1998, dans ce pays, avec un Français. Cette union a été transcrite sur les registres de l'état civil français le 30 juillet 2007. Mme G... a souscrit, le 6 mai 2014, une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, laquelle a été enregistrée le 9 février 2015.
2. Le 14 mars 2016, le ministère public l'a assignée en nullité de cet enregistrement, en soutenant que l'état de bigamie de son conjoint français excluait toute communauté de vie.

Examen du moyen

Mais sur le moyen, pris en ses deux premières branches

Enoncé du moyen

4. Le ministère public fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de la déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage souscrite par Mme G... , alors :

« 1°/ *qu'en application l'article 26-4, alinéa 3, du code civil, l'enregistrement d'une déclaration acquisitive nationalité française peut, en cas de mensonge ou de fraude, être contesté par le ministère public dans le délai de deux ans à compter de leur découverte ; que ce texte ne distingue pas, en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage, selon l'époux auteur du mensonge ou la fraude ; qu'en l'espèce, lors de la déclaration de nationalité française souscrite le 6 mai 2014 par Mme G... , le nouveau mariage de M. F... avec Mme P... , célébré 10 novembre 2010, a été dissimulé ; que dès lors, en retenant l'existence d'une vie commune entre Mme G... et M. F... , sans reconnaître la fraude commise lors de la souscription de la déclaration, peu important que cette fraude émane de M. F... ou des deux époux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

2°/ *que la communauté de vie requise pour acquérir la nationalité française par mariage, et à laquelle s'obligent les époux en application de l'article 215 du code civil, est un élément de la conception monogamique française du mariage ; que la bigamie est incompatible avec l'existence d'une communauté de vie au sens de l'article 21-2 du code civil ; que la cour d'appel a constaté la bigamie de l'époux en relevant que M. F... s'est marié en 1998 avec Mme G... puis le 10 novembre 2010 avec Mme P... ; que dès lors, en considérant qu'en dépit de la nouvelle union de M. F... en 2010, la persistance de la vie commune avec Mme G... au jour de la déclaration était caractérisée par le fait que les époux avaient fondé une famille nombreuse et avaient un domicile commun, la cour d'appel a violé l'article 21-2 du code civil. »*

Réponse de la Cour

Vu l'article 21-2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 :

5. Selon ce texte, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage.

6. La situation de bigamie d'un des époux à la date de souscription de la déclaration, qui est exclusive de toute communauté de vie affective, fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

7. Pour rejeter la demande, l'arrêt retient que les époux ont vécu ensemble pendant près de vingt ans et donné naissance à cinq enfants dont les deux derniers sont nés sur le territoire français en 2005 et 2013, ce qui caractérise l'existence d'une intention matrimoniale persistante ainsi qu'une communauté de vie réelle et constante au sens de l'article 215 du code civil.

8. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le conjoint français de Mme G... avait contracté en 2010 une nouvelle union, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

9. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, et 627 du code de procédure civile.

10. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

B. Devoir de fidélité

Document 2 : Cass. civ. 1^{re}, 4 novembre 2011, n° 10-20114.

Vu l'article 1133 du Code civil ;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits constituant une cause de divorce que la cour d'appel a estimé que l'adultère du mari, intervenu cinq ans après l'ordonnance de non-conciliation, alors que le devoir de fidélité était nécessairement moins contraignant du fait de la longueur de la procédure, ne constituait pas une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a souscrit le 10 mai 2007 un contrat de courtage matrimonial, prévoyant des frais d'adhésion de 8 100 euros TTC, auprès de la société Centre national de recherches en relations humaines, exerçant sous l'enseigne Eurochallenges (la société) ; que celle-ci l'a assigné en paiement puis a soulevé la nullité de la convention ;

Attendu que pour annuler le contrat litigieux "aux torts" de M. X... et condamner ce dernier à verser des dommages-intérêts à la société, l'arrêt retient qu'il s'est présenté, lors de la signature de la convention, comme divorcé en cochant dans l'acte la case correspondante, bien qu'il ait été alors toujours engagé dans les liens du mariage puisque le jugement de divorce le concernant n'a été prononcé que le 22 avril 2008, soit près d'une année plus tard, ajoute que s'il avait avisé la société de sa situation, elle n'aurait pas manqué de l'informer de l'impossibilité de rechercher un nouveau conjoint en étant toujours marié, puis énonce que le contrat du 10 mai 2007 doit donc être annulé pour cause illicite comme contraire à l'ordre public de protection de la personne ainsi qu'aux bonnes mœurs, "un homme encore marié ne pouvant légitimement convoler en une nouvelle union" ;

Qu'en statuant ainsi alors que le contrat proposé par un professionnel, relatif à l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, qui ne se confond pas avec une telle réalisation, n'est pas nul, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, du fait qu'il est conclu par une personne mariée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS (...) CASSE ET ANNULE, (...).

C. Le devoir de respect mutuel

Document n° 3 : Cass. 1^{ère} civ., 23 mai 2006

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé aux torts partagés son divorce avec Mme Y... et d'avoir admis en conséquence le droit de Mme Y... à une prestation compensatoire ;

Attendu qu'ayant relevé que l'attestation de la sœur de Mme Y... révélait, de manière indirecte, des "disputes réciproques" des époux, lesquelles avaient, en raison de leur intensité, traumatisé leur fils, la cour d'appel a estimé souverainement, sans se contredire, que ces violences verbales traduisaient un manque de respect de chacun des époux envers l'autre et constituaient une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ; que le moyen ne peut être accueilli ; (...)

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, (...)

§2. Les effets patrimoniaux

A. La solidarité aux dettes ménagères

Document n°4 : Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2013, n°12-15036.

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 220, alinéas 1 et 3, du code civil ;

Attendu que la solidarité légale entre époux, édictée pour les dettes relatives à l'entretien du ménage, n'a pas lieu pour les emprunts, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ;

Attendu que, pour condamner Mme X... solidairement avec son ex-époux à rembourser le prêt contracté auprès de la société Sygma Banque, l'arrêt retient que le prêt, certes important puisqu'il portait sur une somme de 22 386 euros, était adapté au train de vie du ménage ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'objet ménager de la dette, sans rechercher, à défaut de relever le consentement exprès de Mme X... à cet emprunt, si les fonds empruntés portaient sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante du ménage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE,

B. La contribution aux charges du mariage

Document n° 5 : Cass. civ. 1^{re}, 23 juin 1970.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Vu l'article 214 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés, même si son conjoint n'est pas dans le besoin ;

Attendu que pour rejeter la demande de pension alimentaire formée par la dame Y... contre son mari, sur le fondement de l'article 214 du code civil, la cour d'appel s'est bornée à constater « qu'il n'était pas possible de dire que (la demanderesse) était dans le besoin », sans rechercher l'étendue des ressources de son mari ;

Qu'en statuant ainsi, elle n'a pas donné de base légale à sa décision ; PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...).

II. Les effets du PACS

Document n° 6 : Cass. civ. 2^e, 23 janvier 2014, n° 13-11362.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 novembre 2012), que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes ayant refusé, au motif qu'elle n'avait pas la qualité de conjoint survivant, de lui servir une pension de réversion du chef d'André X..., décédé le 12 août 2008, avec lequel elle avait conclu un pacte civil de solidarité, Mme Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressée fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen, que le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, constitue un bien au sens de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entre dans le champ d'application de l'article 14 de ladite convention ; qu'aucune différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable ne peut être admise en l'absence d'une justification objective et raisonnable ; qu'en retenant, pour justifier une différence de traitement entre le conjoint marié et le partenaire lié par un pacte de solidarité au regard de la pension de réversion prévue par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, que contrairement au mariage, le pacte civil de solidarité n'aurait pas pour objet d'assurer la protection de la famille et une protection en cas de dissolution, la cour d'appel s'est fondée sur un motif erroné au regard des articles 310, 203, 205, 515-6 et 763 du code civil, qu'elle a violés par fausse application, ensemble les textes susvisés ;

Mais attendu, d'une part, que la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés ; que, d'autre part, l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procède en l'espèce du libre choix des intéressés ;

Et attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en réservant au conjoint survivant la possibilité d'obtenir une pension du chef du conjoint décédé, ce qui supposait une union par mariage, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale tirait les conséquences d'un statut civil spécifiquement défini par le législateur, la cour d'appel en a justement déduit que la différence de situation entre les personnes mariées et les autres quant aux droits sociaux reposait sur un critère objectif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi (...).

III. Les effets du concubinage

Document n° 7 : Cass. civ. 1^{re}, 27 avril 2004, n° 02-16291.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 220 et 1202 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ; que cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ; que le premier, qui institue une solidarité de plein droit des époux en matière de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, n'est pas applicable en cas de concubinage ;

Attendu que, pour condamner solidairement M. X... qui avait vécu en concubinage avec Mlle Y... à payer à la société Cetelem le solde d'un prêt, le jugement attaqué retient que nonobstant le fait que le contrat ne soit pas signé, Mlle Y... était à l'origine des demandes financières ; que M. X... ne pouvait ignorer l'existence du prêt puisque les échéances étaient prélevées sur son propre compte et que le couple avait bénéficié de cet argent pour les besoins du ménage ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal d'instance a violé les textes précités ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, (...).

IV. Les violences au sein du couple

Document n° 8 : Cass. civ. 1^{re}, 5 oct. 2016, n°15-24180 (extraits)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 20 mai 2014), qu'un juge aux affaires familiales a délivré à Mme X... une ordonnance de protection aux termes de laquelle il a fait interdiction à M. Y... d'entrer en relation avec elle et les membres de sa famille, dit que l'autorité parentale sur l'enfant commun serait exercée conjointement par les parents, fixé provisoirement la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère, dit que le droit de visite de M. Y... s'exercerait dans un cadre médiatisé et autorisé Mme X... à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile auprès du procureur de la République ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de confirmer cette ordonnance, alors, selon le moyen : (...)

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur une pièce qui n'avait pas été spécialement invoquée devant elle et a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a estimé qu'il résultait des éléments probants versés aux débats qu'il existait des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime était exposée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Nota Bene

Article 222-22 al. 2 Code pénal : « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».

Article 222-24 11° Code pénal : (circonstance aggravante) « Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »